

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-153T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée à l'occasion d'une représentation théâtrale de l'association les « Planches Mômes ».

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte des bruits de voisinage ;

Considérant la demande en date et reçue en mairie le 29 juin 2026, formulée par Madame Estelle RUHLMANN, Vice-présidente de l'association Planches Mômes, enregistré sous le numéro de Siret **50851935200019**, visant à occuper l'espace naturel sensible, à l'occasion d'une représentation théâtrale organisée le 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité la manifestation du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

L'Association Planches Mômes, dont le siège social est fixé au 541 rue Frasnès Lez Anvaing 37260 Monts, représentée par Maud AUBOUT, Présidente de l'association Planches Mômes.

Est autorisée à occuper l'espace naturel sensible rue du val de l'Indre à l'occasion d'une représentation théâtrale de l'association Planches Mômes le 30 juin 2026 de 19h30 à 21h.

Article 2

La signalisation réglementaire se rapportant à l'article 1 sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- L'association Planches Mômes,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,

Monts, le 30 juin 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

